



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/2003/12
CEP/AC.11/2003/17
11 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

(Session extraordinaire, Genève, 19 février 2003)
(Point 4 de l'ordre du jour provisoire)

Groupe de travail préparatoire spécial composé
de hauts fonctionnaires pour le processus
«Un environnement pour l'Europe»
(Cinquième session, 19 février 2003)
(Point 4 de l'ordre du jour provisoire)

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ÉLABORATION DES RAPPORTS
NATIONAUX SUR L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT¹**

Introduction

1. Pour protéger efficacement l'environnement, il est indispensable d'analyser de façon continue et de revoir s'il y a lieu les priorités, en suivant l'évolution de la situation, ce qui permet de concentrer des ressources limitées sur les aspects prioritaires de l'action en faveur de la protection de l'environnement. Pour ce faire, il faut disposer d'une analyse objective et actualisée de l'état de l'environnement et des ressources naturelles, qui soit accessible tant aux pouvoirs publics qu'à la population. À cet égard, le rapport national périodique sur l'état et la protection de l'environnement (ci-après dénommé «le rapport») constitue une source d'information précieuse. Élément important d'information de toute base documentaire, ce rapport joue aussi un grand rôle dans l'ensemble du processus de diffusion de l'information relative à l'environnement.

¹ Document établi par le Groupe de travail à sa session extraordinaire tenue les 28 et 29 novembre 2002 à Genève.

2. Les présentes recommandations méthodologiques se fondent sur l'étude du processus d'élaboration des rapports dans 12 pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ci-après dénommés «les 12 pays»). Elles tiennent compte du rôle particulier que ces rapports jouent dans les pays concernés, à savoir: fournir des informations détaillées sur l'environnement; rendre compte des besoins spécifiques du pays en matière de protection et de remise en état de l'environnement; présenter les conclusions indispensables à la prise de décisions importantes pour l'environnement; communiquer des informations utiles pour l'établissement de plans d'action nationaux en faveur de la protection de l'environnement, de plans nationaux pour l'environnement et la santé et de stratégies de développement durable; contribuer à l'intégration de la politique environnementale dans la politique économique et sociale de l'État; déterminer les besoins prioritaires en matière de protection de l'environnement; et faciliter l'échange d'informations relatives à l'environnement entre les pays.

3. Les présentes recommandations s'inspirent également de l'expérience acquise au niveau international par l'Agence européenne pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le PNUE (GRID-Arendal) dans le domaine de l'élaboration des rapports nationaux.

4. Ces recommandations ont pour objectif de proposer aux organes nationaux chargés de protéger l'environnement dans les 12 pays un cadre méthodologique destiné à améliorer la préparation des rapports nationaux sur l'état et la protection de l'environnement. L'utilisation de ce cadre leur permettra également d'harmoniser leurs démarches avec celles des pays d'Europe occidentale et d'Europe centrale, ce qui facilitera l'évaluation globale de l'état de l'environnement dans la région de la CEE.

5. Dans les recommandations, une large place est accordée au choix des indicateurs environnementaux indispensables pour évaluer l'état de l'environnement, à l'emploi de technologies informatiques modernes pour préparer et diffuser les publications, à l'utilisation des rapports pour élaborer la politique environnementale et prendre des décisions majeures en matière de protection de l'environnement, à l'accès du public aux informations contenues dans les rapports et aux méthodes d'évaluation de la qualité des rapports.

I. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION CONCRÈTE DES RAPPORTS NATIONAUX SUR L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Statut juridique des rapports

6. Il est souhaitable que les rapports soient considérés comme des documents officiels émanant du gouvernement. Leur statut juridique peut reposer sur un article précis d'une loi (par exemple de la loi sur la protection de l'environnement) imposant au gouvernement l'obligation d'établir et de diffuser, à intervalles réguliers, un rapport sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles et les activités en faveur de la protection de l'environnement. Pour une application plus rigoureuse de cette disposition législative, il faut renforcer le mécanisme qui permet de contrôler le degré de transparence avec lequel le rapport est établi et de prévenir les interventions administratives arbitraires visant, en particulier, à minimiser dans le rapport les problèmes écologiques les plus graves et les causes de leur apparition ou de leur extension, le

manque d'efficacité des mesures prises pour améliorer l'état de l'environnement ou le non-respect des délais impartis pour l'établissement du rapport.

2. *Approche analytique applicable à l'élaboration des rapports et à la présentation des informations connexes*

7. À la différence des recueils de statistiques correspondants, le rapport national sur l'état et la protection de l'environnement doit être rédigé sous la forme d'un document analytique, contenant une évaluation de la situation de l'environnement et une analyse des liens de causalité qui sous-tendent les transformations observées. Ainsi, il pourra être utilisé comme source principale d'information en vue de l'adoption de décisions intéressant l'environnement et permettant d'introduire des améliorations dans divers domaines: politique environnementale, économique et sociale, arsenal législatif et réglementaire, mécanismes de contrôle par l'État de l'utilisation des ressources naturelles et de la protection de l'environnement, contrôle du respect de la législation, élaboration et mise en œuvre de programmes spécifiques, travaux de recherche scientifique et technique axés sur la sécurité de l'environnement et évaluation de l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et de rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles dans l'optique du développement durable.

8. Cette approche analytique se caractérise, pour l'essentiel, par les éléments ci-après:

- Analyse des données relatives à l'état de l'environnement et des ressources naturelles, présentation des tendances observées depuis la préparation du rapport précédent par comparaison avec les données correspondantes antérieures;
- Mise en évidence des causes des transformations constatées;
- Prévisions concernant la période suivante;
- Évaluation de l'efficacité de la politique nationale de protection de l'environnement et des mesures prises pour atténuer les pressions exercées sur l'environnement;
- Évaluations qualitatives et quantitatives de l'état de l'environnement et des ressources naturelles et des effets occasionnés par les activités économiques et autres et par les catastrophes naturelles.

3. *Utilisation d'indicateurs dans l'évaluation de l'état de l'environnement et des ressources naturelles*

9. Les rapports sur l'état et la protection de l'environnement doivent reposer sur un éventail d'indicateurs permettant de procéder à une évaluation suffisamment complète de la situation.

10. En choisissant des indicateurs, il importe de se rappeler qu'ils doivent avant tout refléter fidèlement les processus en cours et l'état des sites d'observation, tout en faisant ressortir les progrès réalisés.

11. Les indicateurs peuvent être rangés en quatre grands groupes selon les éléments décrits, à savoir:

- a) Effets s'exerçant sur l'environnement;
- b) État de l'environnement;
- c) Conséquences observées sur l'environnement;
- d) Mesures appliquées.

12. Différents indicateurs environnementaux peuvent par exemple être utilisés pour évaluer la qualité de l'environnement et l'état des ressources naturelles, et permettre à l'État de contrôler le respect de la législation environnementale par les utilisateurs des ressources naturelles.

13. Il appartient à chaque pays, en fonction de ses caractéristiques naturelles, climatiques et économiques, mais aussi de la gravité de tel ou tel problème écologique, de décider du degré de détail avec lequel il entend traiter tel ou tel chapitre, ainsi que des indicateurs à utiliser. En tout état de cause, mieux vaut employer un ensemble d'indicateurs établis au niveau international. Les indicateurs utilisés dans l'élaboration du rapport de Kiev sur l'état de l'environnement dans la région de la CEE pourraient à cet égard être pris en considération.

4. Objectifs des rapports

14. Avant de préparer les rapports, les gouvernements ont intérêt à en définir clairement les objectifs, les grandes lignes et la structure. Il est important de souligner que le rapport doit servir à préciser les domaines et orientations prioritaires des activités de protection de l'environnement et à élaborer et mettre en œuvre des programmes propres à améliorer la situation de l'environnement dans le pays. Il doit contribuer directement aux objectifs de la politique environnementale.

5. Sources de financement des coûts liés à l'élaboration et à la publication des rapports

15. Il est indispensable que les gouvernements déterminent avec précision les moyens permettant de financer l'élaboration et la publication des rapports. La plus grande partie des dépenses doivent être couvertes par l'État et les collectivités régionales et locales. Des ressources budgétaires doivent impérativement être affectées à la préparation et à la publication du rapport, ainsi qu'à sa diffusion aux niveaux national, régional et local auprès du public concerné.

16. L'élaboration, la publication et la diffusion des rapports peuvent en outre bénéficier de contributions de toutes les parties intéressées, dont des entreprises, des sociétés, des associations professionnelles, des donateurs locaux ou étrangers et des institutions financières.

17. L'aide apportée en la matière ne se limite pas nécessairement à des apports financiers. Des organisations non gouvernementales peuvent apporter leur concours à l'organisation de campagnes destinées à informer tel ou tel groupe des principales dispositions du rapport, de conférences de presse, de séances d'information, de séminaires et de réunions sur les différents thèmes du rapport.

6. *Public visé*

18. Les gouvernements ont intérêt à déterminer quels seront les véritables utilisateurs du rapport, car c'est à eux que les conclusions formulées s'adressent au premier chef. Le rapport peut, en particulier, s'adresser aux structures suivantes:

- Organes législatifs et exécutifs;
- Ministères et organismes fédéraux;
- Collectivités régionales et locales.

19. Il serait utile que le public visé par les rapports sur l'état de l'environnement englobe:

- Les organismes scientifiques et les établissements d'enseignement;
- Les entreprises;
- Les associations (groupes écologistes, associations de consommateurs, associations professionnelles, organisations de femmes et de jeunes et associations de personnes handicapées), qui peuvent tirer parti d'éléments du rapport pour informer le grand public sur des questions liées à l'état de l'environnement, à l'utilisation des ressources naturelles et à la santé de la population.

7. *Structure institutionnelle requise pour l'élaboration des rapports*

20. Sur le plan institutionnel, le gouvernement doit impérativement prévoir une étroite coopération entre les différents services intéressés, **en désignant un organe spécialement chargé de la protection de l'environnement** qui sera responsable de la préparation et de la diffusion des rapports. Cet organe d'État doit à la fois:

a) Être habilité à recevoir les informations nécessaires des structures publiques qui assument les tâches suivantes:

- Surveillance de l'état de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que du patrimoine culturel et archéologique;
- Réglementation et contrôle de l'utilisation des ressources naturelles;
- Protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- Services d'experts en matière d'environnement;
- Établissement des statistiques nationales relatives à l'utilisation des ressources naturelles, à l'action exercée sur l'environnement et aux dépenses de protection de l'environnement;

- Contrôle sanitaire et épidémiologique, et autres fonctions liées à l'évaluation des incidences de l'état de l'environnement sur la santé de la population;
- b) Déterminer les principales sources d'information à utiliser:
 - Organisations tenues de présenter des renseignements aux fins du rapport;
 - Statistiques nationales;
 - Données dont disposent les organismes publics;
 - Données émanant d'experts indépendants et d'associations (à comparer avec les données officielles en déterminant les causes d'éventuels écarts);
 - Données recueillies par des centres internationaux d'information sur la protection de l'environnement;
 - Données obtenues par les centres scientifiques nationaux bénéficiant de subventions;
 - Données reçues des entreprises privatisées;
- c) Renforcer le système de surveillance de l'environnement en tant que source principale d'informations en vue de constituer une base de données primaires à utiliser dans l'élaboration des rapports, et créer un système unifié d'indicateurs de pollution et de niveaux critiques de pollution et de charge sur l'environnement;
- d) Contribuer à l'élaboration et au développement d'un ensemble d'indicateurs d'environnement à utiliser aux niveaux national et régional;
- e) Constituer une banque de données informatisée en vue de l'établissement des rapports;
- f) Assurer une concertation et une coordination entre les différents partenaires;
- g) Assumer la responsabilité des opérations de traitement et d'analyse de l'information obtenue, élaborer le projet de rapport et le soumettre en temps voulu au gouvernement pour examen et approbation;
- h) Veiller à ce que les différentes questions soient dûment prises en considération dans le rapport;
- i) Créer un groupe interinstitutions d'experts et de consultants composé de représentants des principaux ministères et départements compétents et des associations et organisations scientifiques concernées en vue d'élaborer les différents chapitres des rapports;
- j) Analyser les documents fournis aux fins de l'établissement du rapport;

k) Établir une procédure d'examen du projet de rapport avant présentation au gouvernement, à laquelle participeront des représentants de tous les ministères, départements et organismes publics ainsi que des principales organisations scientifiques et associations écologiques ayant déjà pris part à la phase d'élaboration du projet de rapport;

l) Mener des consultations avec le groupe d'experts et de consultants au cours des différentes étapes de l'élaboration du projet de rapport, y compris lors de la rédaction de la version définitive à présenter au gouvernement;

m) Préparer un projet de directive gouvernementale donnant pour instruction aux ministères, départements et responsables administratifs régionaux concernés de mettre en œuvre les mesures indispensables pour donner suite aux propositions et recommandations contenues dans le rapport en vue d'assainir la situation de l'environnement;

n) Fixer la fréquence de publication des rapports;

o) Encourager une large diffusion du rapport après sa publication;

p) Procéder à une évaluation de la qualité du rapport après sa publication et sa diffusion auprès du public concerné et des utilisateurs directs.

21. Il est souhaitable que la structure du rapport soit définie par le gouvernement, tout en autorisant l'organe de l'État expressément chargé d'élaborer les rapports à apporter les corrections nécessaires pour tenir compte de l'évolution de la situation de l'environnement, des priorités, des possibilités d'obtenir les informations nécessaires, etc.

8. *Utilisation des nouvelles technologies de l'information*

22. Il est important que les gouvernements commencent à recourir aux nouvelles technologies de l'information pour établir les rapports, ce qui rendra ceux-ci plus faciles à utiliser et permettra de réduire le volume de la documentation et de mieux structurer l'information au moyen de tableaux, de diagrammes, de courbes, de schémas et de cartes, accompagnés d'explications, d'analyses et d'interprétations.

23. Les données chiffrées ne doivent pas se limiter à des valeurs absolues, assorties des symboles et désignations correspondants. Il faut les comparer aux normes sanitaires applicables, aux normes relatives aux émissions et aux rejets, aux niveaux établis concernant la charge critique exercée sur les éléments de l'écosystème et aux normes relatives à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

24. Joindre des éléments illustratifs au texte facilite la compréhension de l'information. Ce type de présentation rend le rapport plus commode à consulter non seulement pour les spécialistes, mais aussi pour le grand public en général.

25. Les informations transmises par satellite sont de plus en plus utilisées. Cependant, les photographies satellitaires doivent s'accompagner d'une description et d'une interprétation détaillées.

26. Dans le même temps, il serait opportun d'insérer dans les rapports des cartes indiquant les sources de pollution, la répartition des polluants provenant de telle ou telle source, les zones polluées ou les espaces protégés.

27. Les rapports pourraient également contenir des diagrammes montrant, en particulier, le pourcentage correspondant à telle ou telle valeur, ainsi que des schémas accompagnés d'une interprétation. Il serait bon de présenter l'information sous forme de graphiques lorsqu'il s'agit de démontrer que tel ou tel paramètre évolue avec le temps.

9. *Procédure de diffusion des rapports*

28. Les gouvernements devraient définir une procédure de diffusion des rapports, en tenant compte des besoins du public visé. Le rapport doit être diffusé:

- De façon ciblée auprès des ministères et départements intéressés;
- Sur Internet;
- Dans les médias;
- Par l'intermédiaire des services des relations publiques des ministères et départements;
- Par l'intermédiaire des services d'information des associations;
- Lors des réunions d'information à l'intention du grand public;
- Au cours de séminaires et conférences consacrés à la protection de l'environnement.

10. *Évaluation des rapports*

29. Les gouvernements devraient engager un processus d'évaluation de la qualité des rapports une fois ceux-ci rédigés et publiés, en se fondant sur l'opinion des utilisateurs. L'évaluation doit reposer sur les principaux critères ci-après:

- Qualité, exhaustivité et fiabilité de l'information présentée;
- Agencement du rapport;
- Facilité d'utilisation;
- Possibilité d'utiliser le contenu du rapport dans l'adoption de décisions portant sur l'environnement et l'élaboration de la politique environnementale.

30. Divers moyens peuvent être employés pour évaluer le rapport:

- Enquêtes auprès des experts des ministères et des départements concernant l'utilité du rapport dans leur travail;

- Sondages d'opinion;
- Questionnaires;
- Observations des experts ayant participé à la préparation du rapport;
- Couverture médiatique;
- Commentaires des lecteurs;
- Ouverture d'une ligne téléphonique spéciale;
- Études réalisées sur commande.

31. Après l'évaluation, il importe de mener des consultations avec des experts, des représentants des ministères et départements intéressés et des membres du public sur la façon d'améliorer le rapport et de le rendre plus utile dans le cadre du processus de prise de décisions.

II. RECOMMANDATIONS MÉTHODOLOGIQUES CONCERNANT LES PRINCIPAUX CHAPITRES DU RAPPORT

32. Le rapport se subdivise pour l'essentiel comme suit:

- Introduction
- Qualité de l'environnement et état des ressources naturelles
- Impact sur l'environnement
- État de l'environnement dans les différentes régions
- Action gouvernementale relative à l'environnement et réglementation nationale applicable à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de l'environnement
- Conclusion

1. INTRODUCTION

33. Dans l'introduction, il convient de présenter un bref aperçu des spécificités de la situation socioéconomique du pays et des changements survenus dans le volume et la structure de la production industrielle (efforts entrepris pour rendre la production plus écologique, réduction de la consommation d'énergie, degré de dépréciation du capital fixe, utilisation de technologies innovantes permettant à la fois d'économiser les ressources et de protéger l'environnement, évolution de la consommation de ressources naturelles par habitant, apport de polluants dans l'environnement par habitant), dans l'économie urbaine et rurale, ainsi que dans le secteur des transports, qui ont entraîné des transformations dans l'état de l'environnement et des ressources

naturelles. L'influence de facteurs socioéconomiques tels que la pauvreté sur l'environnement devrait autant que possible être mise en évidence.

34. Il convient également d'énumérer les organisations publiques, scientifiques, sociales et autres qui ont participé à l'élaboration du rapport.

2. QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉTAT DES RESSOURCES NATURELLES

35. Pour décrire la qualité de l'environnement, divers éléments doivent être envisagés:

A. Qualité de l'air ambiant

36. Il est recommandé de caractériser la qualité de l'atmosphère des villes et des centres industriels sur la base des données de surveillance ci-après:

a) Nombre de villes dans lesquelles, au cours de l'année considérée, les concentrations maximales admissibles (CMA) moyennes par an ont été dépassées une fois ou plus pour un polluant au moins et informations concernant le nombre de personnes exposées;

b) Nombre de villes dans lesquelles les CMA ont été ponctuellement dépassées de 10 fois ou plus et informations concernant le nombre de personnes exposées;

c) Nombre de villes ayant un niveau élevé de pollution atmosphérique (à évaluer sur la base d'un indicateur intégral, plus de cinq à sept fois supérieur par exemple à la somme des CMA annuelles moyennes pour l'ensemble des polluants pris en compte, rapporté à la CMA de dioxyde de soufre) et informations sur le nombre de personnes exposées;

d) Nombre et liste des villes ayant un niveau très élevé de pollution atmosphérique (à évaluer sur la base d'un indicateur intégral, plus de 10 à 14 fois supérieur par exemple à la somme des CMA annuelles moyennes pour l'ensemble des polluants pris en compte, rapporté à la CMA de dioxyde de soufre) et informations sur le nombre de personnes exposées.

37. Il convient également de communiquer les éléments suivants:

a) Total des émissions des principaux polluants atmosphériques au niveau national;

b) Qualité générale de l'air (de préférence dans des réserves de la biosphère ou autres zones relativement propres);

c) Pollution atmosphérique transfrontière par des substances acidifiantes ou provoquant une eutrophisation, des métaux lourds et des polluants organiques persistants régis par la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979) et ses protocoles et par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).

38. Dans ce chapitre, il importe de mentionner les phases les plus difficiles observées au cours de la période considérée du point de vue de la dégradation de la qualité de l'environnement, et

d'en énumérer les causes (sécheresse, incendies de forêt, rejets industriels, gaz d'échappement des véhicules, etc.).

39. Ce chapitre doit être accompagné d'une analyse des causes de la dégradation de la qualité de l'air (non-respect de la législation relative à la protection de l'environnement, financement insuffisant, piètre formation du personnel, infractions administratives, etc.).

40. Il faut enfin énumérer les mesures concrètes prises pour remédier à la situation (initiatives législatives, participation à des programmes et projets internationaux de protection de l'environnement, projets d'investissement, aide accordée par des donateurs, assistance technique, amélioration du niveau de formation des spécialistes, etc.).

B. Changement climatique et modification de la couche d'ozone

41. Concernant l'évolution du climat et de la couche d'ozone, il est utile de:

a) Décrire les conditions climatiques de l'année (évolution de la température de l'air, répartition des précipitations dans le temps et dans l'espace, durée des périodes d'enneigement, etc.), par comparaison avec les valeurs moyennes correspondantes mesurées sur une longue période;

b) Présenter des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre;

c) Présenter des données relatives à la production et aux importations de substances nuisibles pour la couche d'ozone;

d) Décrire l'état de la couche d'ozone (concentrations globales moyennes au-dessus de l'ensemble du territoire national ou par région pour l'année considérée, par rapport aux valeurs moyennes calculées sur plusieurs années);

e) Décrire l'activité solaire et son incidence sur l'environnement, y compris les catastrophes naturelles, la diversité biologique, la santé publique et le climat.

C. État des eaux de surface et des eaux souterraines

42. Pour présenter dans le rapport des informations relatives à la qualité des ressources en eau, il est souhaitable de passer en revue les éléments suivants:

a) Débit des cours d'eau pour l'année considérée par rapport à une moyenne établie sur le long terme pour l'ensemble du pays et pour les principaux bassins fluviaux situés sur le territoire (le degré de dilution des eaux usées étant fonction de l'écoulement des cours d'eau et des masses d'eau) et données relatives aux rejets annuels de chacun des polluants les plus répandus par rapport à l'année ou aux années précédentes;

b) Indicateurs de la qualité de l'eau (présence éventuelle de substances nocives spécifiques dépassant les CMA pertinentes);

c) Valeurs maximales mesurées et valeurs moyennes (à condition de disposer d'un ensemble de données suffisamment uniforme);

d) Données relatives au niveau d'oxygène dans l'eau dans le cas de masses d'eau ouvertes à la pêche: si celui-ci baisse de façon alarmante, il convient d'en préciser les causes, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique.

43. Le rapport doit renfermer des informations concernant les mesures concrètes prises par les structures compétentes pour améliorer la qualité de l'eau (mise en œuvre de programmes de protection, de remise en état et d'assainissement des ressources en eau, mobilisation d'une assistance technique et financière aux fins de l'exécution de projets, efficacité des mécanismes de contrôle, participation de la communauté aux activités destinées à améliorer la qualité des ressources en eau, etc.).

D. Environnement marin et zones côtières

44. Dans le rapport, l'état de l'environnement marin et des zones côtières peut être décrit à l'aide d'indicateurs relatifs à la pollution des eaux littorales et des estuaires par des substances nocives, aux itinéraires de migration et aux zones de frai des espèces de poissons intéressant la pêche industrielle, ainsi qu'à la pollution des eaux et des plages utilisées pour les loisirs. Le littoral maritime peut aussi se déplacer sous l'action des vagues et des courants, auxquels s'ajoutent des facteurs naturels ou d'origine anthropique.

45. Dans le cas de zones côtières jouxtant le territoire d'autres pays, il est important de fournir des renseignements sur la pollution transfrontière concernant non seulement le littoral du pays auteur du rapport, mais aussi celui des autres pays riverains. À cet égard, il convient de présenter, pour chaque substance en cause, des indicateurs relatifs aux rejets de polluants d'origine locale et aux rejets transfrontières (en pourcentage du total).

E. État des terres et des sols

46. Compte tenu des profondes transformations en cours en matière de propriété foncière, les rapports doivent mettre en évidence les changements survenus dans l'utilisation des terres, qu'il s'agisse de la diminution ou de la progression de tel ou tel mode d'occupation des sols, de la réduction des superficies sous l'effet de l'érosion éolienne ou de l'érosion par l'eau, de la désertification, de la végétation sylvestre, etc. On peut en outre décrire l'évolution de la qualité des sols: teneur en humus, acidité, présence de pesticides persistants, sursaturation en eau, salinité, etc.

47. Il est important d'énumérer les principales causes de la dégradation des terres sur la base d'une analyse des informations reçues (urbanisation, construction d'infrastructures de transport ou d'installations hydrauliques, de sites d'extraction minière), tout comme les phénomènes d'érosion, de salinisation, d'engorgement des sols, etc.

48. Le rapport doit faire état des principales mesures prises à différents niveaux pour lutter contre l'érosion et la dégradation des sols (agriculture écologiquement viable, diminution du cheptel, création de zones de loisirs, etc.).

F. État de la végétation naturelle

49. Une attention particulière doit être accordée à l'évolution de l'état des formations végétales naturelles (toundra, taïga, steppes, déserts, etc.).

50. L'état des forêts doit être évalué tant en fonction de l'évolution de la superficie totale des zones forestières que d'autres facteurs: répartition de ces zones par type d'utilisation, variations des superficies couvertes par les essences les plus précieuses, estimations de l'accroissement annuel du peuplement forestier, superficies des zones d'abattage régulier, coupes sanitaires, reboisement, pertes occasionnées par les coupes sauvages, les incendies de forêt, les maladies ou les invasions d'insectes nuisibles, effets des émissions de substances nocives, etc.

51. Ce chapitre doit présenter des informations sur les mesures prises pour restaurer et préserver les écosystèmes forestiers, et notamment réduire la pollution d'origine industrielle, reboiser, lutter contre les ravageurs des forêts et les incendies, mener des travaux de remise en état, créer des espaces de loisirs, élaborer des programmes d'aménagement durable des forêts et mettre en œuvre des programmes internationaux de coopération technique.

52. De plus, le rapport doit fournir des informations concernant les activités des entreprises nationales et internationales spécialisées dans l'abattage et la transformation du bois et le respect des règles et prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

53. Dans le même chapitre, il convient de mentionner la question des espèces génétiquement modifiées et de la préservation de la diversité naturelle des écosystèmes forestiers.

54. Pour finir, des recommandations concrètes doivent être formulées concernant l'amélioration de l'état des forêts, notamment l'expansion des zones forestières, la plantation d'arbres, la prévention des maladies, la lutte contre les incendies de forêt et la mise en œuvre d'une gestion écologiquement viable des forêts.

G. État de la faune

55. Dans cette partie, il est utile de donner des renseignements sur l'évolution de la population des différentes espèces de gibier par rapport à celle des stocks vivriers, des activités cynégétiques ou des conditions naturelles observées pendant l'année, en évaluant les causes de la diminution des effectifs de certaines espèces (braconnage, pratiques irrationnelles en matière de chasse, pollution de l'environnement, etc.). Les mesures prises aux niveaux national, régional et local pour favoriser l'accroissement des stocks de gibier (dispositions législatives, lutte contre le braconnage, élevage, etc.) doivent être mentionnées.

56. L'état des ressources en poissons doit être évalué sur la base des réserves et de la qualité des espèces (maladies liées à la pollution des masses d'eau, présence de substances nocives dans la chair), ainsi que sur la base du nombre de prises, tant en mer qu'en eau douce. À cet égard, il convient de fournir une évaluation de l'état écologique des masses d'eau (en fonction des prescriptions relatives à la pêche) et des données concernant la pisciculture. Dans les pays qui pratiquent la pêche en mer, l'état des animaux marins, mollusques et crustacés fera l'objet de comparaisons avec la période précédente.

57. Il faut en outre analyser les variations de l'état des ressources en poissons et évaluer les raisons de la dégradation de la situation, par exemple de la baisse du nombre de prises. Il est indispensable de fournir des informations sur les mesures prises au niveau national pour favoriser une augmentation de la ressource disponible (lutte contre la pêche illégale, reproduction artificielle d'espèces rares, programmes de réintroduction, participation à la mise en œuvre d'accords internationaux).

H. Zones protégées, biodiversité, espèces rares ou en voie de disparition

58. Concernant la biodiversité, il s'agit de décrire les changements intervenus au cours de la période considérée tant sur l'ensemble du territoire que dans les régions où ces changements sont les plus marqués.

59. Les changements survenus dans les espaces naturels protégés doivent être examinés séparément pour chacune des catégories suivantes:

- a) Réserves naturelles d'État,
- b) Réserves de chasse domaniales,
- c) Parcs nationaux,
- d) Monuments naturels,
- e) Zones de loisirs, etc.

60. Parmi les espèces rares ou en voie de disparition, il convient de faire ressortir celles qui figurent déjà dans le Livre rouge et celles qui devraient y figurer.

61. Il est utile de fournir dans les rapports des informations sur les ressources consacrées à l'entretien des espèces protégées et à l'amélioration du dispositif législatif et réglementaire régissant la protection de la diversité biologique.

62. Des renseignements doivent être communiqués au sujet de l'exécution des programmes visant à prévenir la dégradation des écosystèmes et des conventions et traités internationaux de protection de la biodiversité auxquels le pays est partie.

63. Les rapports présenteront des données concernant les points suivants: augmentation ou diminution de la superficie des espaces protégés; augmentation ou diminution des moyens financiers affectés à leur entretien; élaboration de textes législatifs; appui aux initiatives émanant des citoyens; participation à des programmes et projets internationaux de protection de la biodiversité; et assistance technique et financière.

I. État du milieu géologique et incidence de l'extraction et de l'exploitation minières

64. L'état du milieu géologique recouvre divers éléments: présence et évolution de processus karstiques et thermokarstiques et glissements de terrain, affaissements de la surface du sol liés à la présence de cavités souterraines résultant de l'extraction de ressources minérales, apparition

de fissures de la croûte terrestre, élévation du niveau des eaux souterraines due à l'activité humaine et autres phénomènes susceptibles de porter atteinte aux bâtiments, au réseau des transports et au système de distribution de l'énergie, et de mettre en péril des vies humaines.

65. Ces phénomènes doivent être évalués en fonction de leur ampleur, des risques qu'ils comportent, de leur évolution et des dommages causés à l'économie et à la population. Il est important de faire connaître les mesures prises pour en prévenir l'apparition ou le développement en indiquant si ces mesures semblent suffisantes.

66. L'extraction de minerais en profondeur ou à ciel ouvert doit être examinée du point de vue des bouleversements que ces activités font subir aux paysages et au régime d'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface, et de la pollution atmosphérique engendrée notamment par les opérations de dynamitage, la combustion des terrils et des torchères et les rejets de sulfure d'hydrogène par les systèmes de ventilation des mines.

67. L'exploitation des ressources minières doit être évaluée en fonction de la proportion d'éléments utilisables en pourcentage du minerai extrait, de l'ensemble des activités d'extraction, de la quantité de déchets générés par unité produite, etc.

J. Incidence de l'environnement sur la santé de la population

68. Cette partie du rapport peut consister en une description des incidences d'une piètre qualité de l'environnement sur l'état de santé de la population. Les mesures prises pour réduire l'effet de facteurs environnementaux négatifs sur la santé doivent également y être énumérées.

69. Le chapitre consacré à cette question ne fait pas nécessairement double emploi avec les rapports consacrés à l'état de santé de la population. Il joue au contraire un rôle important dans la prise de décisions intéressant l'environnement et l'élaboration de la politique environnementale.

70. L'évolution de la morbidité découlant de l'impact de facteurs environnementaux négatifs sur la santé doit être décrite au regard des différents processus démographiques (natalité, mortalité, augmentation ou diminution de la population corrigée des flux migratoires), et d'une évaluation du niveau de vie de la majeure partie de la population.

71. Le rapport doit mettre en évidence l'incidence de la pollution de l'environnement (air, eau et sols) par des substances nocives spécifiques sur la morbidité (y compris sur le plan génétique et en matière de reproduction) au sein des principaux groupes de population (enfants et adultes d'âges divers) pour l'année considérée. De façon générale, cette évaluation repose sur des comparaisons avec les taux de morbidité des groupes correspondants vivant dans des villes relativement peu polluées. Il convient également d'évaluer l'effet de la qualité de l'eau potable sur la santé.

72. Dans les pays dont une partie du territoire a subi une pollution radioactive à la suite d'essais d'armes nucléaires ou d'accidents nucléaires, il faudrait évaluer le niveau de contamination des denrées alimentaires produites localement par des radionucléides, ainsi que les mesures prises pour obtenir des produits non contaminés.

73. Vu l'aggravation des problèmes liés à l'accroissement des nuisances sonores, des vibrations et des champs et rayonnements électromagnétiques, ces différents aspects devraient être pris en compte dans les rapports du point de vue de leurs effets sur la santé.

74. Parmi les incidences de l'environnement sur la santé, il convient aussi de mentionner la recrudescence des vecteurs d'encéphalite et du paludisme, et l'apparition de nouveaux foyers de la maladie du charbon et d'autres maladies animales graves transmissibles à l'homme.

K. Pollution de l'environnement par des déchets

75. La question de la gestion, du stockage, du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets industriels, agricoles et domestiques occupe une place importante dans le rapport. Il est recommandé de décrire les problèmes se posant dans ce domaine en montrant l'évolution du volume annuel de déchets toxiques produits et des quantités accumulées. Le rapport doit mettre en évidence l'évolution, au niveau national, des quantités produites et accumulées de déchets en fonction de leur catégorie de toxicité, ainsi que l'évolution des quantités de déchets recyclés, valorisés, stockés et éliminés. Il est utile d'indiquer les superficies de terrain affectées au stockage des déchets et d'établir le degré de fiabilité de ces sites, ainsi que leur incidence sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface.

76. Le problème des déchets radioactifs liquides et solides, notamment leur accumulation, les conditions de stockage temporaire de ces déchets, leur transformation et leur confinement, doit faire l'objet, le cas échéant, d'une rubrique distincte.

77. Il faut, en outre, donner des informations sur la collecte et le recyclage des déchets par les communes, le financement des services en question, l'état des décharges et autres sites d'entreposage et la mise en œuvre de nouvelles initiatives en matière de retraitement et de recyclage. Le rapport peut mentionner les efforts entrepris pour informer le public et le faire participer à la gestion des déchets.

78. Par ailleurs, il est important de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des déchets, le volume et les sources d'investissement, l'assistance technique et financière accordée pour la réalisation de projets concrets aux niveaux municipal et régional, l'échange de données d'expérience avec des pays tiers concernant l'élaboration de programmes de recyclage optimal des déchets et l'introduction de procédés de production peu polluants, ainsi que la prévention des risques liés à l'utilisation de méthodes et de techniques de destruction des déchets hautement toxiques à la fois dangereuses pour l'environnement et non conformes aux normes de protection de l'environnement.

L. État du patrimoine historique et culturel

79. L'impact des facteurs environnementaux sur l'état des monuments historiques et culturels peut être mis en évidence à l'aide de données relatives aux dégâts subis au cours de la période considérée du fait de l'action des éléments naturels et des facteurs d'origine anthropique. Ces derniers comprennent pour l'essentiel la pollution de l'air par des substances acides, les infiltrations d'eau dans les fondations des monuments et les vibrations, qui entraînent leur destruction progressive.

80. Des cas de destruction de sites historiques et naturels par des constructions illégales, de reconstruction de monuments architecturaux ayant pour effet de les défigurer et de pillages de sites archéologiques sont signalés depuis quelques années.

81. Les données se rapportant à de tels préjudices doivent s'accompagner d'une description des mesures législatives mises en œuvre pour améliorer le recensement de ces biens, les expertiser et les protéger.

3. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

82. Les principaux indicateurs de l'impact de chaque secteur d'activité, y compris les forces armées, sur l'environnement peuvent être exprimés à l'aide des données suivantes:

a) Total des émissions, émissions des principaux polluants et émissions de substances spécifiques dans l'atmosphère (en milliers de tonnes/an);

b) Volume des rejets d'eaux polluées (en millions de m³/an), rejets des polluants les plus courants et de substances polluantes spécifiques dans les eaux d'écoulement (en tonnes/an), consommation d'eau avec ou sans recyclage, économies d'eau réalisées grâce à la mise en place de systèmes de distribution en circuit fermé, volume d'eaux usées rejetées après traitement conformément aux dispositions réglementaires;

c) Quantité de déchets générés au cours de l'année considérée par la production et la consommation, en fonction du niveau de toxicité;

d) Quantité de déchets recyclés, traités et éliminés au cours de l'année considérée, quantité globale de déchets accumulés au fil des ans;

e) Superficie des terrains affectés à la construction, à l'extraction minière, à l'élimination des déchets, etc.

A. *Industrie*

83. L'impact environnemental de l'industrie peut être décrit à l'aide de données concernant l'ensemble de ce secteur et de données ventilées par branche d'activité (électricité, charbonnages, extraction et transformation du pétrole, industrie du gaz, métallurgie et sidérurgie, matériaux de construction, industrie chimique et pétrochimique, industrie du bois et de la pâte à papier, ouvrages en métaux et mécanique, industrie légère, agroalimentaire, nucléaire, etc.).

84. L'analyse comparative des indicateurs d'impact des principales branches de l'industrie permet de définir les mesures prioritaires à prendre en matière de réglementation, notamment en contrôlant plus strictement l'application de la législation et en révisant les normes et prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

85. La collecte des données pertinentes peut être facilitée par l'établissement d'un registre national des rejets et transferts de polluants (RRTP).

86. Il est important de présenter des informations relatives aux mesures nationales et locales propres à atténuer la pression exercée par l'industrie sur l'environnement (révision de dispositions en vigueur et introduction de nouvelles dispositions correspondant aux normes européennes).

B. Transports

87. L'impact des transports sur l'environnement doit être évalué à partir de données concernant tant l'ensemble de ce secteur que chacun des principaux types de transport (routier, fluvial, maritime, ferroviaire, aérien, industriel, etc.).

88. Les évaluations globales doivent mettre en évidence la part des transports dans l'impact environnemental d'origine industrielle, sur la base des émissions atmosphériques, des rejets dans l'eau et de la production de déchets.

89. La contribution des transports routiers à la pollution atmosphérique des zones urbaines peut être évaluée selon les critères suivants:

- Volume total des émissions de gaz d'échappement;
- Émissions de polluants spécifiques (monoxyde de carbone, dioxyde d'azote et plomb, notamment);
- Quantité de poussière de caoutchouc produite par l'abrasion des pneus.

90. D'autres problèmes doivent également être évoqués, notamment l'accumulation de pneus usagés et d'huiles usées.

91. Concernant le transport fluvial et maritime, une attention particulière doit être accordée à la pollution des eaux par les hydrocarbures et à la question des déchets liquides et solides provenant des bateaux.

92. Dans le cas du transport aérien, il convient d'évaluer l'impact des nuisances sonores sur les populations vivant à proximité des aéroports.

93. Des renseignements doivent être fournis au sujet des mesures prises aux niveaux national et local pour atténuer les effets négatifs des transports sur l'environnement (utilisation d'essence sans plomb, adoption de nouvelles normes et réglementations, majoration des taxes applicables aux véhicules d'occasion importés, etc.).

C. Logement et services collectifs

94. L'impact des services collectifs sur l'environnement doit être mesuré – l'expérience le montre – en fonction des éléments suivants: pollution de l'air par les chaudières (chauffage urbain et approvisionnement en eau chaude), pollution des cours d'eau par les rejets d'eaux usées domestiques insuffisamment traitées et pollution des terres par les dépôts d'ordures ménagères qui peuvent du même coup polluer à la fois le sol, l'eau et l'air.

95. Il semble judicieux de publier dans les rapports des informations concernant les efforts entrepris par les collectivités locales pour résoudre ces problèmes (gestion des décharges, construction de nouvelles installations d'épuration et remise en état des installations existantes, utilisation de combustibles moins polluants dans les chaudières, sensibilisation du public, etc.).

96. Le rapport doit également renseigner sur le financement des activités visant à réduire l'impact du secteur des services collectifs sur l'état de l'environnement et la santé de la population (montant des dépenses, sources de financement et évaluation de l'efficacité de l'emploi des fonds).

97. Des informations sur les conséquences d'une augmentation des tarifs des services collectifs (amélioration de la qualité des prestations, gestion plus efficace de ce secteur, etc.) peuvent s'avérer utiles.

98. Il importe également que les rapports fassent état des programmes internationaux d'assistance technique visant à moderniser les installations d'épuration, de l'aide accordée par des donateurs et de l'efficacité avec laquelle les ressources financières sont employées.

D. Agriculture

99. L'impact de l'agriculture sur l'environnement se traduit le plus souvent par les phénomènes suivants:

a) Pollution de l'atmosphère par les émissions d'ammoniac provenant de l'élevage de volaille et de bétail dans de grandes exploitations;

b) Pollution des cours d'eau due à des déversements accidentels de purin dans les installations d'élevage du bétail;

c) Pollution des sols par des parasites du fait de l'utilisation de fumier non traité.

100. L'élimination des carcasses d'animaux frappés par la maladie du charbon et autres épizooties pose également d'importants problèmes sur le plan environnemental.

101. Le volume, les conditions d'entreposage et la destruction des stocks de pesticides interdits ou périmés sont des questions tout aussi cruciales. Il est souhaitable que le pays auteur du rapport fournisse des informations concernant sa participation à des programmes nationaux et internationaux visant à inventorier et détruire de tels stocks.

E. Tourisme

102. L'impact du tourisme sur l'environnement mérite une attention particulière lorsque ce secteur d'activité exerce une influence négative sur l'intégrité des sites faisant partie du patrimoine mondial et sur l'état des réserves naturelles et des réserves de chasse.

F. Incidents et accidents industriels

103. Il est souhaitable d'analyser dans le rapport les principaux incidents et accidents industriels du point de vue de leurs conséquences sur l'environnement et la santé de la population.

104. Dans l'industrie, de tels événements peuvent s'accompagner d'émissions accidentelles de substances nocives dans l'atmosphère résultant d'explosions et d'incendies, de fuites subies par les installations ou de dommages causés aux citernes et aux tuyauteries. De même, des substances nocives liquides ou solides peuvent être rejetées dans les cours d'eau et les sols à la suite d'incidents analogues ou de fuites dans les systèmes d'épuration.

105. En pareil cas, il faut évaluer le préjudice causé à la santé humaine, au monde végétal et animal et à l'économie de la région.

106. Les divers incidents et accidents liés aux transports qui ont des effets sur l'environnement peuvent s'accompagner d'émissions d'ammoniac, de produits pétroliers et pétrochimiques, de chlore et d'autres substances dangereuses.

107. Dans le secteur des services d'utilité publique, les accidents surviennent généralement à la suite de ruptures des canalisations du réseau d'assainissement provoquées par des travaux de construction ou de réparation, ou de fuites provenant des stations d'épuration, d'où une pollution de l'environnement par les eaux usées.

108. Il faut fournir des informations sur les mesures prises aux niveaux national et local, notamment dans le domaine de la prévention, pour atténuer les conséquences négatives des incidents et accidents industriels pour l'environnement.

109. Les dispositions prises pour assurer la sécurité des installations nucléaires et chimiques et faire face aux situations d'urgence provoquées par les accidents industriels et les catastrophes naturelles doivent être également mentionnées.

G. Forces armées

110. Tout comme l'industrie, les transports et les services collectifs, les forces armées ont un impact sur l'environnement qu'il faut décrire en accordant une attention particulière aux aspects propres aux activités de type militaire (impact des radars, pollution des terrains par les résidus des combustibles liquides utilisés lors du lancement des fusées et par la chute des éléments de lanceurs, problème de la réaffectation des bateaux de guerre hors d'usage, notamment des sous-marins nucléaires, démantèlement des réacteurs nucléaires, stockage des déchets liquides et des déchets solides hautement radioactifs, etc.).

111. Il est souhaitable que le rapport renferme des recommandations concernant l'octroi d'une assistance financière et technique aux forces armées pour résoudre les problèmes environnementaux.

4. ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES RÉGIONS

112. Pour décrire la situation de l'environnement dans telle ou telle région il est préférable que le rapport se fonde sur les circonscriptions administratives existantes.

113. La situation écologique par région peut être évaluée à l'aide de divers indicateurs d'ordre social: pourcentage de la population urbaine exposée à des concentrations atmosphériques annuelles moyennes de substances polluantes supérieures aux concentrations maximales admissibles (CMA), plus de 10 fois supérieures aux CMA, et plus de 7 ou 14 fois supérieures à l'indice de pollution de l'air, émissions totales de polluants atmosphériques provenant de toutes les catégories de sources de pollution de la région et des entreprises de chaque branche d'activité, émissions totales des principaux polluants et de substances spécifiques, toutes sources confondues.

114. L'évaluation peut également reposer sur un indicateur intégral de pollution des principaux cours d'eau (sur la base de l'indice de pollution de l'eau), les émissions totales d'eaux usées polluées et de polluants contenus dans les eaux usées, et le volume total de déchets toxiques accumulés au cours de la période considérée.

115. Les indicateurs relatifs aux changements démocratiques ainsi que le taux et le type de morbidité parmi la population, les enfants en particulier, contribuent grandement à de telles évaluations.

116. Il est utile de comparer ces différentes données d'une région à l'autre pour obtenir un ordre de grandeur des problèmes environnementaux.

5. ACTION GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

117. Il est recommandé de faire figurer dans le rapport des informations relatives aux mesures de protection de l'environnement prévues par la loi, les plans d'action nationaux et autres textes émanant des pouvoirs publics. Ces informations doivent être étayées par des indicateurs de résultats (réduction de la pollution et meilleure utilisation des ressources naturelles) fondés sur les données de surveillance de l'environnement et des données relatives à la charge environnementale.

118. L'analyse des variations observées dans les facteurs qui déterminent le niveau de pollution permet de réaliser des prévisions quant à l'évolution de l'état de l'environnement et de faire des recommandations pour y apporter des améliorations, notamment en renforçant la législation, en introduisant des incitations économiques à l'intention des utilisateurs de ressources naturelles, en établissant des normes et en exerçant un contrôle plus strict sur les sources de pollution.

A. Amélioration du dispositif législatif

119. Dans cette partie du rapport, il est souhaitable de faire état des nouveaux textes législatifs adoptés au cours de la période considérée concernant l'utilisation rationnelle des ressources

naturelles et la protection de l'environnement, et d'en expliquer la portée. Il convient également de fournir des éléments d'analyse au sujet de l'efficacité des lois déjà en vigueur, d'en signaler les éventuelles lacunes et de formuler des recommandations en vue d'améliorer le dispositif législatif qui régit la protection de l'environnement.

B. Amélioration du système de règles et de normes de l'État

120. Le rapport doit présenter des informations sur les mesures prises au cours de la période considérée pour améliorer le système de règles et de normes concernant la comptabilisation et la limitation des émissions de substances polluantes dans l'atmosphère, des rejets d'eaux polluées et des déchets solides à éliminer pour toutes les catégories de sources, l'utilisation rationnelle des matières premières et la reconstitution des ressources renouvelables. Il est souhaitable que cette analyse soit étayée par une évaluation de l'efficacité des différentes normes, l'objectif étant de les actualiser et de les rendre compatibles avec les normes internationales adoptées en vertu d'accords régionaux et mondiaux. Une attention suffisante doit être accordée au processus d'harmonisation des normes nationales des 12 pays avec les normes correspondantes des autres pays de la région de la CEE et plus particulièrement de l'Union européenne.

C. Plans et programmes nationaux de protection de l'environnement

121. Cette section du rapport porte sur les principes fondamentaux de la politique environnementale nationale tels qu'ils ressortent des plans d'action nationaux en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, ainsi que des programmes spécifiques de remise en état de l'environnement dans des zones et centres industriels. Il est intéressant de fournir des éléments d'analyse concernant l'exécution, l'efficacité et les sources de financement de ces plans et programmes. Le rapport doit aussi décrire la coopération existant entre les organes nationaux responsables de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles et les collectivités régionales et locales, notamment l'appui financier, administratif et logistique apporté à la réalisation des programmes nationaux de protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'une véritable politique nationale de protection de l'environnement.

D. Instruments économiques

122. Les rapports devraient renfermer des informations sur les instruments économiques utilisés pour réguler l'utilisation des ressources naturelles et protéger l'environnement contre la pollution et les autres formes de dégradation, sur les liens existant entre ces instruments et les normes régissant les niveaux d'émission et la qualité de l'environnement, et sur la façon dont les démarches économiques cadrent avec les approches écologiques en matière de prévention et de lutte contre la pollution.

123. Il est recommandé de décrire l'efficacité des mesures suivantes:

a) Incitations économiques (subventions, crédits à taux préférentiels, avantages fiscaux et autres);

b) Mesures économiques contraignantes (redevances, taxes et amendes applicables en cas de pollution de l'environnement, droits d'utilisation des ressources forestières et des ressources en eau, impôts fonciers, etc.);

c) Mécanismes d'indemnisation (assurance responsabilité civile pour préjudice écologique, réparation du préjudice subi, etc.).

124. L'analyse des instruments économiques utilisés doit tenir compte de la capacité des instances chargées de la réglementation d'imposer des redevances de pollution d'un montant suffisant pour encourager la prévention ou la réduction de l'impact sur l'environnement et l'utilisation efficace des ressources naturelles. Il importe également de déterminer si les prix des ressources et le montant des taxes sont suffisants pour obtenir de la part des pollueurs les changements de comportement requis et les inciter à recourir à des mesures de prévention et à des techniques non polluantes.

125. Il faut que le rapport contienne des informations sur les moyens de lutter contre la pollution, notamment l'application d'amendes et de sanctions, et la façon dont le montant des amendes et la rigueur des sanctions infligées en fonction du degré de dépassement des seuils et normes autorisés influe sur le comportement des utilisateurs de ressources naturelles à l'égard de la législation sur la protection de l'environnement.

E. Surveillance de la pollution de l'environnement et de l'état des ressources naturelles

126. Le rapport doit faire brièvement état du système de surveillance existant dans le pays, des sites de surveillance, du volume et de la qualité des données obtenues et de la possibilité d'exploiter celles-ci aux fins de divers travaux d'analyse et programmes nationaux en tant que source principale d'informations objectives sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles.

127. Il convient aussi de déterminer si les données provenant des systèmes nationaux de surveillance peuvent être utilisées dans l'élaboration de documents et rapports internationaux tels que les évaluations de l'état de l'environnement dans la région de la CEE.

128. Des indications peuvent être fournies au sujet du financement du système de surveillance de l'environnement, de l'utilisation des nouvelles technologies et des perspectives qui s'offrent en la matière.

F. Contrôle du respect de la législation sur la protection de l'environnement

129. Le fonctionnement du dispositif de contrôle du respect de la législation sur la protection de l'environnement par les utilisateurs de ressources naturelles (tâche qui incombe aux services d'État et corps d'inspecteurs compétents, aux directions du parquet général chargées des questions d'environnement, aux services spécialisés de la police, au service des frontières, etc.) doit être décrit et illustré à l'aide de données concrètes: nombre de contrôles effectués et d'infractions constatées, nature des infractions, sanctions infligées, nature du dommage à prévenir ou donnant lieu à indemnisation. Il faudrait indiquer les raisons qui empêchent ce

système de contrôle public de fonctionner plus efficacement et formuler des recommandations visant à y remédier.

G. Compétences techniques de l'État en matière d'environnement

130. Le rapport peut contenir des données concernant le nombre d'études sur l'environnement réalisées par l'État à différents niveaux, la quantité de projets et programmes de construction ou de réaménagement rejetés, les projets les plus importants ayant fait l'objet d'un avis défavorable et les conséquences qu'aurait pu entraîner leur réalisation. En outre, il est recommandé de fournir des informations sur la façon d'évaluer l'efficacité de la législation relative aux études environnementales effectuées par les pouvoirs publics et sur les améliorations à apporter à différents niveaux.

H. Dépenses de protection de l'environnement

131. Les rapports devraient faire connaître le montant global des dépenses, toutes sources confondues, consacrées à la protection de l'environnement au cours de la période considérée (travaux de construction, réparations et entretien, coûts de fonctionnement des équipements, dépenses d'administration des services compétents, etc.) et la part de ces dépenses dans le PIB.

132. Les dépenses pourraient être ventilées par secteur (protection de l'atmosphère, de l'eau, des sols, des forêts, des stocks de poissons, des ressources minérales, etc.).

133. Il est en outre souhaitable de fournir des informations sur les sources de financement (État, collectivités locales, fonds d'affectation spéciale, subventions, prêts à taux préférentiels, ressources extrabudgétaires, aide extérieure), en donnant des exemples du mode de financement (montant et source) des programmes de protection de l'environnement.

134. Les aides accordées aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'adhésion du pays concerné à des conventions et accords internationaux doivent être mentionnées. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants permettra par exemple aux pays de percevoir du Fonds pour l'environnement mondial des ressources destinées à financer l'élaboration de plans d'action nationaux aux fins de la mise en œuvre de ladite Convention.

135. Il semble utile d'évaluer l'efficacité des dépenses engagées pour protéger l'environnement et rationaliser l'utilisation des ressources naturelles.

I. Coopération internationale, assistance technique et financière et services consultatifs

136. Le rapport devrait présenter les résultats de la coopération du pays avec les organisations internationales et de l'assistance fournie par d'autres États, fonds et institutions financières internationales pour résoudre les problèmes d'environnement. Il faudrait également donner des informations sur l'assistance technique reçue pour l'exécution de projets et programmes concrets de protection de l'environnement, en précisant l'importance et la provenance de cette assistance. Ces informations doivent s'accompagner d'une analyse de l'efficacité de l'assistance en question et du degré de participation de spécialistes locaux aux programmes et projets conjoints. Les rapports doivent en outre contenir des recommandations pratiques en vue d'utiliser de façon ciblée l'assistance technique pour résoudre les problèmes environnementaux les plus graves et,

en particulier, de concevoir des modèles d'application pilote de procédés, de matériel, de techniques de production et d'outils industriels écologiquement rationnels. Il convient également de décrire brièvement les programmes d'assistance technique envisagés dans le domaine de la protection de l'environnement pour lesquels le pays entend s'adresser à des organismes donateurs internationaux.

137. Le rapport doit énumérer les conventions et accords internationaux signés et/ou ratifiés par le pays et préciser la façon dont les dispositions de ces accords sont incorporées dans la législation nationale.

138. Une section distincte du rapport doit être consacrée à l'application des résolutions, recommandations et décisions adoptées par les organes de suivi des instruments en question. Il faut également faire état des efforts nécessaires pour favoriser une mise en œuvre plus complète des dispositions des conventions pertinentes. Une attention particulière sera accordée aux sources de financement susceptibles de prendre en charge les frais de participation aux différentes réunions organisées dans le cadre des conventions et aux activités de groupes de travail relatives à certaines de leurs dispositions.

139. Il est recommandé d'examiner la question de l'adhésion aux divers accords multilatéraux relatifs à l'environnement: protection et utilisation des ressources en eau, lutte contre la pollution atmosphérique, gestion des déchets dangereux, évaluation de l'impact sur l'environnement, prévention des accidents industriels, changement climatique, protection de la couche d'ozone, diversité biologique, protection du milieu marin et accès à l'information relative à l'environnement.

140. Les rapports doivent faire le point sur l'application des accords bilatéraux relatifs à la protection et à l'utilisation de l'environnement et des ressources naturelles, notamment les eaux transfrontalières et les espaces naturels protégés. Il est utile d'indiquer les résultats d'une telle coopération, notamment sur le plan de l'échange d'informations et de données d'expérience.

141. Des informations doivent être communiquées au sujet de la création et du fonctionnement des mécanismes institutionnels chargés d'améliorer la coordination entre les pays dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux. Une attention particulière sera accordée à la participation des pays aux programmes d'aide internationale axés sur la réalisation de projets concrets de protection de l'environnement. Des recommandations peuvent être formulées en vue de créer des conditions plus favorables permettant de bénéficier d'une aide internationale. Il faut veiller, en particulier, à faire une large place à la promotion des investissements, au renforcement des capacités et au développement des transferts réciproques de technologie.

J. Participation des ONG et des principaux groupes de défense de l'environnement

142. Le principe de la participation du public aux efforts visant à résoudre différents problèmes de société est désormais inscrit dans des documents clefs de l'ONU et d'autres organisations internationales.

143. Les rapports doivent donc faire état de la participation des représentants des ONG de défense de l'environnement aux études d'impact réalisées par les pouvoirs publics, aux

inspections effectuées auprès des utilisateurs de ressources naturelles et à l'organisation et la mise en œuvre de différentes initiatives destinées à sensibiliser la population et à promouvoir sa participation en matière de protection de l'environnement. Il convient de mettre l'accent sur la question de la prise en considération de l'avis de la communauté dans l'élaboration de la politique environnementale et des plans, programmes et projets d'ordre économique.

144. Lorsque des associations fournissent, aux fins de l'établissement du rapport, des données sur le niveau de pollution de l'eau et de l'air et sur le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles, il convient, en examinant les documents soumis, de comparer ces données à celles qui proviennent d'organismes officiels. En cas de divergence, il convient d'en chercher les causes et d'utiliser des données fiables.

145. Dans les pays qui ont ratifié ou signé la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, les rapports doivent présenter des informations sur la mise en œuvre de ses dispositions et l'exécution des obligations contractées, en montrant par des exemples comment le public est informé des questions d'environnement, participe à l'examen de ces questions et accède à la justice.

146. Une section distincte doit être consacrée à la façon dont le public est informé des activités dangereuses, des risques d'accidents industriels, des mesures de sécurité et des dispositions à prendre pour se protéger en cas d'accident.

K. Formation, sensibilisation et éducation en matière d'environnement

147. Dans ce chapitre, il est intéressant de montrer comment, au cours de la période considérée, le système d'éducation permanente à l'environnement s'est développé aux niveaux de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement général et de la formation professionnelle. En outre, il est important de fournir des renseignements sur la formation et le perfectionnement de spécialistes dans les établissements scolaires et universitaires et sur l'effort de sensibilisation du grand public aux questions touchant à l'environnement.

148. Les rapports doivent contenir des données relatives aux publications consacrées à ce sujet (journaux, revues, bulletins), émanant tant d'organismes publics que d'éditeurs privés et d'associations. Il est utile d'indiquer la proportion d'ouvrages spécialisés et d'ouvrages de vulgarisation, en précisant si ces derniers sont utilisés dans le système éducatif. La nature des informations publiées pourra être mentionnée, de même que le tirage et les sources de financement de ces publications.

149. Il faut également faire figurer dans le rapport des données concernant les établissements d'enseignement supérieur qui forment des spécialistes de l'environnement et énumérer brièvement les filières de formation à la protection de l'environnement.

L. Travaux de recherche-développement

150. Cette section du rapport peut donner un aperçu des rôles respectifs de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, ainsi que des travaux de R-D, dans le domaine de la

protection de l'environnement, notamment la sécurité écologique. Il faut présenter les résultats des travaux réalisés qui sont particulièrement importants sur le plan pratique et mettre en évidence les effets à en attendre du fait de leur mise en application dans l'utilisation des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

6. CONCLUSION

151. La conclusion du rapport doit présenter les principales constatations, prévisions et propositions formulées. Elle passera brièvement en revue les réussites et les échecs recensés dans les efforts visant à améliorer la qualité de l'environnement et à la protéger, en indiquant de façon succincte les causes des échecs subis et les perspectives qui se dessinent concernant les problèmes d'environnement.
